

- iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications), et
  - iv) l'utilisation de l'équipement, des matières et des matières nucléaires;
- b) la fourniture de matières, de matières nucléaires et d'équipement;
  - c) la mise en œuvre de projets de recherche et de développement ainsi que de projets visant la conception et l'application de l'énergie nucléaire dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;
  - d) la passation de contrats en vue d'une coopération industrielle entre des entreprises gouvernementales et des personnes au Canada et en Égypte;
  - e) les arrangements de licence et le transfert de droits de brevet;
  - f) l'accès à l'équipement et son utilisation;
  - g) la prestation d'assistance et de services techniques;
  - h) les visites de physiciens atomistes;
  - i) la formation technique; et
  - j) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium et en thorium.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'Article V du TNP, le développement, la fabrication, l'acquisition ou la mise à feu d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ne se sont pas réputés constituer une utilisation, un développement ou une application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

## ARTICLE II

- 1) Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre leurs entreprises gouvernementales respectives, de même qu'entre des personnes sous leur juridiction, dans les domaines visés par le présent Accord.
- 2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des entreprises gouvernementales et des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des entreprises gouvernementales ou des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, des matières, des matières nucléaires, de l'équipement et de la technologie, dans les domaines visés par le présent Accord, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions pouvant être convenues par les entreprises gouvernementales ou les personnes concernées.
- 3) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des entreprises gouvernementales et des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des entreprises gouvernementales ou à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie des services de formation technique visant l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions pouvant être convenues par les entreprises gouvernementales ou les personnes concernées.
- 4) Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs concernant l'immigration et la douane, les Parties s'efforceront de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités prévues par le présent Accord.